



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan,
Bangladesh, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Djibouti,
Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,
Malaisie, Maroc, Maurice, Namibie, Ouganda, Pakistan,
République arabe syrienne, République démocratique du Congo,
Soudan, Togo et Zimbabwe : projet de résolution

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les documents finals de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 58/193 du 22 décembre 2003,

Rappelant en outre la résolution 2004/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Consciente en outre qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁸, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies compétents, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix;

9. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et

⁸ E/CN.4/2002/54.

qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

10. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹ et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport de fond sur la question.

⁹ A/59/320.